



Clermont-Ferrand, le 4 décembre 2023

Affaire suivie par :
Sonia TOUATI
Tél : 04 73 99 32 33

Le Recteur

Marie-Claire Rapp
Tél : 04 73 99 32 32

à

Mél : ce.dep@ac-clermont.fr
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand

Mesdames et Messieurs Maître de l'enseignement
privés sous contrat,

Objet : Mouvement des maîtres de l'enseignement privés sous contrat pour la rentrée scolaire 2024

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'organisation du mouvement, les opérations de nomination définitive des maîtres contractuels dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ainsi que les modalités d'affectation des maîtres stagiaires et délégués.

Références :

- *Code de l'éducation, articles L. 914-1, R. 914-16, R. 914-50 et articles R. 914-75 et suivants du Code de l'éducation*
- *Décret n° 2015-851, du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat*
- *Arrêté du 11-7-2014 modifié fixant les modalités de formation des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat*
- *Arrêté du 25-10-2022 pris en application de l'article R. 914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat*
- *Circulaire DAF D1 n° 2005-2602 du 28-11-2005 et n° 2007-078 du 29-3-2007 ; circulaire DAF D1 n° 2016-087 du 10-6-2016 ; circulaire du 21-7-2022*

Sommaire

I - Saisie des demandes de participation au mouvement par les maîtres.

- III – 1 Demande de participation au mouvement
- III – 2 Ordre d'examen des candidatures

II – Calendrier des commissions consultatives mixtes académiques

I – SAISIE DES DEMANDES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Les maîtres qui désirent être affectés sur un contrat à la rentrée **2024** devront **obligatoirement** participer au mouvement et saisir leur demande, sur Internet, selon le chemin suivant :

www.ac-clermont.fr ↗

Personnels ↗

Mutations ↗

Personnels des Etablissement Privé sous contrat

L'accès au service nécessite l'utilisation du **NUMEN**. Chaque enseignant devra l'enregistrer en début de saisie et créer son mot de passe pour accéder au portail.

I.1 – DEMANDES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Les maîtres contractuels qui souhaitent participer au mouvement pour obtenir une mutation, une reprise d'activité ou un complément de service doivent obligatoirement informer les services rectoraux de leur intention par écrit, sous couvert du chef d'établissement en utilisant les formulaires joints en annexe :

- Déclaration d'intention de mutation inter-académique ou intra-académique (**annexes 3a et 3b**)
- Demande de reprise à temps complet du maître à temps incomplet ou à temps partiel autorisé (circulaire temps partiel)
- Déclaration de reprise d'activité (demande adressée par mail au rectorat ce.dep@ac-clermont.fr).

Cette disposition vaut également :

- Pour les professeurs titulaires du public exerçant dans des établissements privés sous contrat et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public ou participer au mouvement des maîtres.

Il est également demandé aux maîtres contractuels de déclarer :

- Leur demande de cessation d'activité au titre de la retraite (**annexe 2**). Pour tout départ en retraite postérieur au 1er septembre, l'enseignant sera devant élèves et le poste ne sera pas déclaré vacant. Un maître délégué sera nommé pour assurer la suppléance jusqu'à la fin de l'année.

Doivent participer au mouvement en se portant candidats sur les services vacants ou susceptibles de l'être :

- Les enseignants lauréats d'un CAFEP, CAER ou ayant validé leur stage ou en cours de validation. Les maîtres qui, sans motif légitime, ne se portent candidats à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé, perdent le bénéfice de leur admission définitive au concours (D. 60-389, article 8-3).
- Les maîtres en congé parental depuis plus de 1 an ou en disponibilité,
- Les maîtres en CITIS depuis plus d'un an,
- Les maîtres à temps incomplet ou à temps partiel autorisé qui souhaitent retrouver un temps complet
- Les enseignants ayant eu un accord pour un changement d'échelle de rémunération.
- Les enseignants en CDI ; **tout refus d'inscription au mouvement, sans motif légitime, de même que tout refus de rejoindre un service sur lequel le maître aurait candidaté, générera une résiliation du contrat CDI.**

1ère phase du mouvement :

Les demandes de participation au mouvement seront saisies, par les maîtres contractuels (y compris maîtres stagiaires lauréats 2023), **entre le lundi 13 mai au mardi 23 mai 2024 minuit**

Pour les agents en mutation intra et inter-académique aucune proposition ne sera faite en dehors des vœux exprimés sur l'application du mouvement.

Les maîtres contractuels pourront à partir du **lundi 13 mai 2024** :

- **Consulter** la liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants: rubrique « Publication des services vacants »

- **Saisir les demandes** de participation au mouvement : rubrique « saisie des vœux ». A l'issue de la saisie des vœux, les maîtres devront s'assurer que leur saisie a bien été validée.
- **Télécharger l'imprimé** « informations relatives à une demande de mutation » que chaque maître devra obligatoirement envoyer à chaque établissement sollicité.

Conformément aux instructions ministérielles, les noms des professeurs stagiaires ayant validé leur stage mais qui n'auraient pas été affectés à la CCMA seront transmis à la commission nationale d'affectation **(C.N.A.)** pour rattachement à une autre académie.

Tous les stagiaires doivent remplir **l'annexe 9 – VŒUX D'AFFECTION** qui sera transmise, si nécessaire, à la C.N.A. Ils devront mentionner au moins une académie (ne pas mentionner celle de Clermont-Ferrand).

Ce document devra parvenir au service de la DEP au rectorat **avant le vendredi 24 mai 2024.**

2ème phase du mouvement :

Les demandes d'affectation seront saisies, par les lauréats aux concours CAFEP, CAER 2024 et les maîtres délégués en CDI entre le **jeudi 27 juin au dimanche 30 juin minuit.**

Les maîtres délégués en CDD seront autorisés à candidater aux mêmes dates. Leur affectation sera définitive **dès que le Ministère (DAF D1) aura libéré la discipline.**

Les nouvelles candidatures seront prises en compte après vérification des dossiers et autorisations des corps d'inspections.

Les maîtres contractuels et les maîtres stagiaires en validation de stage ne seront pas autorisés à participer à la 2^{ème} phase du mouvement sur les heures restées vacantes. Toute demande non valide sera automatiquement supprimée.

I.2 – Ordre d'examen des candidatures par les commissions consultatives (CCMA)

1ère phase du mouvement

Les candidatures au mouvement du personnel dans les établissements sous contrat d'association seront présentées en CCMA dans l'ordre de priorité suivant :

1. Les maîtres contractuels dont le service est réduit ou supprimé, ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité ou qui souhaitent retrouver un service à temps complet ;
2. Les maîtres contractuels à temps complet ;
3. Les lauréats des concours de la session 2023 sous réserve de la validation de leur année de stage.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- ✓ Les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ;
- ✓ Les chefs d'établissement, les chefs d'établissement adjoints qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- ✓ Les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps non complet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

2ème phase du mouvement

Sont concernés :

1. Les maîtres contractuels, à condition qu'ils soient confrontés à une situation particulière qui ne leur aurait pas permis de postuler en 1^{re} phase (mutation conjoint...),
2. Les lauréats des concours externes 2024 et les lauréats des concours externes 2023 en report de stage,
3. Les lauréats des concours internes de la session 2024 et les lauréats des concours internes 2023 en report de stage,
4. Les maîtres délégués en contrat à durée indéterminée,
5. Les enseignants titulaires de l'enseignement public sur temps complet

3ème phase du mouvement

Sont concernés :

1. Les maîtres délégués en CDD

Les maîtres délégués, ne pourront être affectés qu'à compter du 1er septembre 2024, lorsque tous les maîtres contractuels ou lauréats concours auront été affectés, notamment par la commission nationale d'affectation (CNA), et dès lors que leur dossier aura été validé par le rectorat.

II – CALENDRIER DES COMMISSIONS CONSULTATIVES MIXTES ACADÉMIQUES (CCMA)

- **CCMA maitres contractuels : mercredi 12 juin 2024**
- **CCMA enseignants stagiaires et maîtres délégués en CDI : lundi 08 juillet 2024**
- **CCMA maîtres délégués en CDD : lundi 26 août 2024**

Je vous remercie par avance pour votre collaboration.

Pour le recteur et par délégation
Pour le Secrétaire Général et par délégation
La Secrétaire générale Adjointe Directrice des Ressources Humaines

Peggy VOISSE

Pièces jointes :

- Annexe 1 – Calendrier du « mouvement 2024 »
- Annexe 2 – Demande de cessation de fonction
- Annexe 3a – Intentions de mutation "SV"
- Annexe 3b – Maîtres de l'académie de Clermont-Ferrand souhaitant muter dans une autre académie
- Annexe 3c – Demande de disponibilité rentrée 2024
- Annexe 9 – Vœux d'affectation des stagiaires CAFEP
- Annexe 10 – Fiche de renseignements des maîtres souhaitant intégrer l'académie de Clermont-Ferrand